

La Cour de cassation et le caractère manifestement exagéré des primes

Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2018, n° 17-17303

Réf. bibliographiques : Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2018, n° 17-17303, bjda.fr 2018, n° 58, obs. Ph. Casson

Assurance-vie - Primes - Primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur (non).

Le caractère manifestement exagéré des primes eu égard aux facultés du souscripteur s'apprécie compte tenu de l'âge, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour celui-ci au jour du versement des primes.

La Cour de cassation exerce un contrôle étendu sur la motivation des juges du fond qui écartent le caractère manifestement exagéré des primes versées par le souscripteur.

Banal contentieux après décès d'un chef de famille qui a placé une partie de son patrimoine dans une assurance-vie au bénéfice de sa veuve et que les enfants issus d'une première union tentent de remettre en cause. En l'espèce, les sept enfants du défunt demandaient la réintégration à la succession des primes placées sur des contrats d'assurance-vie¹ (). Déboutés en appel, devant la Cour de cassation les demandeurs au pourvoi soutenaient, d'une part, que la cour ne pouvait tenir compte de la perception par le défunt de l'assurance-vie de son cousin laquelle est intervenue postérieurement à la souscription des polices litigieuses et, d'autre part, qu'en contradiction avec ses propres constatations portant sur la suffisance de ses revenus pour lui assurer un niveau de vie normal, la cour ne pouvait retenir qu'il ne lui était donc pas nécessaire de mobiliser une épargne importante pour couvrir les dépenses courantes et de conclure que le caractère manifestement exagéré des primes n'était pas démontré.

L'article L. 132-12 du Code des assurances dispose que « *Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré* ». Quant à l'article L. 132-13 du même code, il précise que « *Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont*

¹ Etant entendu que cette réintégration ne peut jamais porter sur le capital. Cass. civ. 2^{ème} 19 déc. 2012, n° 11-25.505 F-D, Actuassurance.com 2013, n° 29, obs°. Ph. Casson.

soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ». A défaut de critère légal du caractère manifestement exagéré des primes d'assurance-vie, c'est la jurisprudence qui a dû en fournir un. Dans le dernier état du droit positif, ce critère résulte de plusieurs arrêts de chambre mixte de la Cour de cassation du 23 novembre 2004 qui ont décidé que le caractère manifestement exagéré des primes d'assurance-vie s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur².

Dans son rapport annuel pour l'année 2004 (p. 356) la Cour de cassation a explicité le critère posé en 2004 en ces termes : « *L'article L. 132-13 du Code des assurances exclut du domaine du rapport et de la réduction le capital, qui, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne constituant pas une valeur successorale, ne saurait entrer en ligne de compte pour le calcul de la réserve ; toutefois le montant des primes est sorti du patrimoine du contractant et si les sommes versées comme primes ont été manifestement excessives en raison des facultés de l'assuré il y aura lieu à rapport et réduction. Le caractère manifestement exagéré des primes s'apprécie en tenant compte de divers facteurs : la situation de fortune globale du souscripteur, qui permet au juge de procéder à un véritable contrôle de proportionnalité, le mobile de la souscription qui démontre que l'on est passé de la volonté de gratifier à une attitude de reconnaissance ou à l'expression du devoir de secours entre époux, ainsi que l'utilité de la souscription de ce type de contrat pour le souscripteur. Le critère de l'âge renvoie à celui de l'utilité ou de la finalité de l'opération. Les limites posées par le législateur à la liberté de disposer de son patrimoine en présence d'héritier signifient que les règles de la dévolution successorale existent et que l'assurance sur la vie ne sert pas à les contourner. Il apparaît évident que ce caractère s'apprécie au moment du versement des primes quand précisément ce sont encore des primes, avant de devenir, grâce au capital qu'elles constituent et en application des règles de la stipulation pour autrui, une créance contre l'assureur. Encore fallait-il le préciser : le caractère exagéré à prendre en compte est celui des primes au moment où elles sont prélevées sur le patrimoine du souscripteur puisque l'exagération est à prendre en compte afin de déterminer la nature du contrat, soit au moment de l'engagement en capital. La Cour de cassation se réserve de contrôler la motivation par les juges du fond de l'existence des critères relevés* ».

Ce contrôle de la motivation apparaît particulièrement prégnant dans l'arrêt sous commentaire puisque pour rejeter le pourvoi sur ce point la Cour de cassation relève « *qu'après avoir à juste titre énoncé que le principe de la dispense de rapport et de réduction du capital prévu à l'article L. 132-13 du code des assurances fait obstacle à la demande des consorts X... tendant à la réintégration à l'actif de la succession du capital versé à Mme A... au titre des contrats d'assurance sur la vie souscrits par Lucien X... et que les règles du rapport et de la réduction ne s'appliquent pas non plus aux primes versées par le contractant, sauf caractère manifestement exagéré, qui doit s'apprécier en considération de l'âge, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour celui-ci, au jour du versement des primes, l'arrêt relève que Lucien X... a souscrit, en 1999, alors qu'il était âgé de soixante-treize ans et que son état de santé n'était pas défaillant, deux contrats d'assurance sur la vie sur lesquels il a versé des fonds provenant de la cession d'immeubles, qui représentaient une partie importante de son patrimoine sans pour autant en constituer l'intégralité ; qu'il*

² Cass. civ. ch. mixte 23 nov. 2004, n° 01-13.592 ; n° 02-11.352 ; n° 02-17.507 ; n° 03-13.673, Bull. civ. ch. mixte, n° 4). Par la suite, s'est ajouté le critère de l'utilité du contrat pour le souscripteur (Cass. civ. 1^{ère} 1^{er} juill. 1997, n° 95-15.674, Bull. civ. I, n° 217 ; 27 mars 2007, n° 05-15.781 ; Cass. civ. 2^{ème} 10 avr. 2008, n° 06-16.725, Bull. civ. II, n° 79 ; 10 juill. 2008, n° 07-14.098).

retient que la pension de retraite dont il était bénéficiaire était suffisante, compte tenu notamment des sommes non placées, pour lui assurer un train de vie normal, de sorte qu'il ne lui était pas nécessaire de mobiliser immédiatement et de façon continue cette épargne pour couvrir les dépenses courantes ; que de ces énonciations et constatations, faisant ressortir l'utilité pour Lucien X... d'effectuer un placement à long terme, la cour d'appel a pu déduire qu'à la date de leur versement, les primes ne présentaient pas un caractère manifestement exagéré et ne devaient pas être réintégrées à l'actif de la succession ».

Philippe CASSON

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 9 février 2017), que Lucien X... est décédé le [...], laissant pour lui succéder son épouse séparée de biens, Mme A..., et ses sept enfants issus d'une première union, Alain, Fabrice, Lionel, Yannick, Corinne, C... et Valérie (les consorts X...) ; que ces derniers ont assigné Mme A... aux fins de voir ordonner le rapport à la succession de leur père des libéralités qui lui auraient été consenties et leur réduction ; qu'un arrêt du 5 février 2015, complété par un arrêt du 18 juin suivant, a déclaré leur action recevable et, avant dire droit sur son bien-fondé, ordonné une expertise comptable ;

(...)

Sur le troisième moyen, pris en ses première et troisième branches :
Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes en réintégration à la succession des fonds placés sur les contrats d'assurance sur la vie ou à tout le moins des primes versées par le défunt, alors, selon le moyen :

1°/ que les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant ne s'appliquent pas aux sommes versées par le contractant à titre de primes d'un contrat d'assurance-vie, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ; que ledit caractère manifestement exagéré des primes doit s'apprécier au moment de la conclusion du contrat ; qu'en l'espèce, les juges du fond ne pouvaient donc pas tenir compte de la perception, par le défunt, du contrat d'assurance-vie de son cousin, laquelle est intervenue postérieurement à la souscription des polices litigieuses ; qu'en décidant toutefois que les primes des assurances-vie souscrites par Lucien X... n'étaient pas manifestement exagérées, motif pris que « la pension de retraite dont il était bénéficiaire était suffisante – compte tenu des sommes non placées et de la perception, à partir de novembre 2005, du capital du contrat d'assurance vie de Louis D... – pour lui assurer un train de vie normal », la cour d'appel a violé l'article L. 132-13 du code des assurances ;

2°/ que le caractère manifestement exagéré des primes s'apprécie, notamment, en fonction de l'utilité du contrat ; qu'en l'espèce, les juges du fond reconnaissaient eux-mêmes que « la pension de retraite dont [M. X...] était bénéficiaire était suffisante – compte tenu des sommes non placées et de la perception, à partir de novembre 2005, du capital du contrat d'assurance vie de Louis D... – pour lui assurer un train de vie normal de sorte qu'il ne lui était donc pas nécessaire de mobiliser immédiatement et de façon continue cette épargne pour couvrir les dépenses courantes », ce dont il résulte que Lucien X... n'avait pas besoin des sommes qu'il a placées sur les contrats d'assurance-vie litigieux, c'est-à-dire que la seule finalité de ces derniers était de permettre qu'une partie de son patrimoine échappe aux règles successorales et à la limite d'ordre public qu'est l'institution de la réserve héréditaire ; qu'en décidant toutefois que, « dans ces conditions, le caractère manifestement exagéré des primes versées dans le cadre de ces deux contrats n'apparaît pas établi », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 132-13 du code des assurances ;

Mais attendu qu'après avoir à juste titre énoncé que le principe de la dispense de rapport et de réduction du capital prévu à l'article L. 132-13 du code des assurances fait obstacle à la demande des consorts X... tendant à la réintégration à l'actif de la succession du capital versé à Mme A... au titre des contrats d'assurance sur la vie souscrits par Lucien X... et que les règles du rapport et de la réduction ne s'appliquent pas non plus aux primes versées par le contractant, sauf caractère manifestement exagéré, qui doit s'apprécier en considération de l'âge, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour celui-ci, au jour du versement des primes, l'arrêt relève que Lucien X... a souscrit, en 1999, alors qu'il était âgé de soixante-treize ans et que son état de santé n'était pas défaillant, deux contrats d'assurance sur la vie sur lesquels il a versé des fonds provenant de la cession d'immeubles, qui représentaient une partie importante de son patrimoine sans pour autant en constituer l'intégralité ; qu'il retient que la pension de retraite dont il était bénéficiaire était suffisante, compte tenu notamment des sommes non placées, pour lui assurer un train de vie normal, de sorte qu'il ne lui était pas nécessaire de mobiliser immédiatement et de façon continue cette épargne pour couvrir les dépenses courantes ; que de ces énonciations et constatations, faisant ressortir l'utilité pour Lucien X... d'effectuer un placement à long terme, la cour d'appel a pu déduire qu'à la date de leur versement, les primes ne présentaient pas un caractère manifestement exagéré et ne devaient pas être réintégrées à l'actif de la succession ; que le moyen, inopérant en sa première branche, qui critique un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;
PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;